



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE DE L'ENDROIT OÙ ELLES SONT APPROUVÉES ET REMPLIES »

(Note présentée par A. Tusek)

SOMMAIRE

La présente note demande que l'on examine et interprète l'instruction d'emballage 200 concernant les bouteilles autres que des bouteilles marquées et agréées ONU, en particulier lorsque ces bouteilles sont remplies dans un État autre que celui où elles ont été approuvées.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner l'interprétation et l'application de l'expression « autorité nationale compétente de l'endroit où elles sont approuvées et remplies » utilisée dans l'instruction d'emballage 200.

1. INTRODUCTION

1.1 L'instruction d'emballage 200 contient la phrase suivante :

« Des bouteilles autres que des bouteilles marquées et agréées ONU peuvent être utilisées si la conception, la construction, les épreuves, l'approbation et les marques sont conformes aux exigences de l'autorité nationale compétente de l'endroit où elles sont approuvées et remplies. »

1.2 Dans l'industrie de la prospection et du développement des gisements de pétrole, des bouteilles sont descendues dans le puits et remplies, sous pression, depuis le sous-sol.

1.3 Ces bouteilles sont invariablement fabriquées et approuvées conformément aux spécifications de l'autorité nationale compétente d'un État, par exemple les États-Unis ou la Norvège,

avant d'être expédiées vers un autre État, tel que l'Australie ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'être utilisées et remplies.

1.4 Si l'on interprète de façon stricte l'instruction d'emballage 200, on peut comprendre que l'approbation accordée par le premier État est sans importance pour cette expédition et qu'une approbation distincte doit être obtenue du deuxième État, lequel risque de ne pas avoir les ressources ou les spécifications voulues pour la conception, la construction, les épreuves et l'approbation de ces bouteilles.

— FIN —